



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE 21

I. Fonctionnement de l'association

1. L'Assemblée générale

Le fonctionnement des collèges (article 13 des statuts)

Le président de chaque collège doit réunir au moins deux fois par an les administrateurs de son collège et adresse au Président de l'association un compte rendu de cette réunion. Le Président transmet ce compte rendu aux membres du Conseil. Ces réunions ont pour objectif de faire vivre une dynamique au sein des collèges et d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil d'administration des thématiques spécifiques aux collèges d'acteurs. Toutefois, si la spécificité des collèges est à prendre en compte, les thématiques devront nécessairement s'inscrire dans une approche transversale et multi-acteurs.

Election du collège citoyen (article 3 des statuts)

Les membres du collège citoyen sont agréés par le Conseil d'administration à la majorité qualifiée en vertu de leur engagement particulier sur le développement durable. Cet engagement est vérifié dans la lettre de motivation que ces personnes physiques adressent au Comité 21.

L'appel à candidatures est fait par tous moyens de communication et par cooptation, l'initiative des membres du Comité 21 et de ses salariés.

Un membre ou un salarié du Comité 21 ne peut pas proposer plus de 5 candidatures par an au Conseil d'administration.

Les salariés du Comité 21 ne peuvent présenter leurs candidatures, au contraire des anciens salariés.

Le conseil d'administration veille à l'équilibre des candidatures en ce qui concerne l'âge, le sexe, les origines géographiques.

Les membres du collège citoyen ne pourront être en nombre supérieur à la moyenne des autres collèges.

Les premiers membres du collège citoyen seront agréés par le Conseil d'administration précédant l'Assemblée générale de 2019.

2. Le Conseil d'administration (articles 10, 11 et 12 des statuts)

Les procès verbaux des réunions

Le procès-verbal de séance comporte : – le numéro, la date et l'heure de début de la séance ; – les noms des membres présents, absents et excusés ; – les membres ayant donné pouvoir et ceux ayant reçu pouvoir ; – les membres n'ayant pas pris part aux délibérations ; – la liste des points de l'ordre du jour ; – les débats et les décisions prises sur chacun des points de l'ordre du jour ; – la date et l'heure de la prochaine séance. Il est soumis pour approbation lors de la prochaine réunion du Conseil

Les consultations écrites

En cas d'urgence constatée par son président, le conseil peut statuer par voie de consultation écrite. Le président recueille, dans un délai qu'il fixe, les observations et les votes des administrateurs. Ce délai ne peut être inférieur à un jour ouvré. Si cinq administrateurs en font la demande écrite dans ce délai, la délibération intervient au cours de la réunion suivante. Pour que ses résultats puissent être pris en compte, la consultation doit avoir permis de recueillir la moitié au moins des votes des administrateurs dans le délai fixé par le président. Le président informe dans les meilleurs délais les membres du conseil de la décision prise.

Les décisions prises par voie de consultation écrite sont réputées être intervenues à l'issue du délai fixé par le président dans la consultation. Elles sont annexées au procès-verbal de la séance suivante du conseil.

Les consultations écrites pourront se faire par voie électronique avec accusé de réception.



Les commissions

Des commissions de travail peuvent être proposées par le Président ou par les membres du Conseil, portant sur des sujets d'intérêt de l'association, ou des sujets d'actualité de développement durable. Elles sont composées des administrateurs du Comité 21 et le cas échéant de membres invités. Elles doivent rendre leurs conclusions au Président qui peut les inscrire à l'ordre du jour d'un prochain conseil.

3. Le bureau (article 13 des statuts)

Le bureau veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration ou de l'Assemblée générale. Il est destinataire des procès-verbaux des réunions du Directoire.

Le Président peut consulter le bureau sur toutes questions de politique générale de l'association, et peut décider de le saisir des résolutions qui vont être soumises au vote.

En cas d'urgence constatée par son président, le bureau peut statuer par voie de consultation écrite.

4. Le Président et le Vice-Président (articles 14 des statuts)

Le Président peut déléguer au Vice-Président une partie de ses fonctions. Quand cette délégation est permanente, il en informe le conseil d'administration qui doit en délibérer.

5. Président d'honneur

Les anciens présidents, à l'issue de leur mandat, deviennent Présidents d'honneur de l'association, sauf opposition du Conseil d'administration. Ils ne disposent pas de voix délibérative.

6. Le directoire (article 14 des statuts)

Le directoire dont la composition est fixée à l'avant dernier alinéa de l'article 14 des statuts administre les affaires et la gestion courante de l'association. Il veille au partage et à la cohérence des activités entre l'établissement national et les établissements régionaux. Il est présidé soit par le Président soit par le Vice-Président. S'il est besoin, il tranche les éventuels conflits entre les directeurs d'établissements et la direction des affaires financières et administratives.

Le Président réunit au moins une fois par trimestre le directoire et autant qu'il le souhaite. Il fixe son ordre du jour sur proposition des directeurs des établissements et à son initiative.

Il valide la grille salariale.

7. Les comités d'établissements

Les administrateurs élus au niveau des établissements peuvent former un comité d'établissement auquel se joint le directeur d'établissement. Ce comité est consultatif et est présidé par l'un d'entre eux choisi par consensus. Le président du Comité 21 ou son représentant peuvent assister aux réunions. Le Comité traite des affaires relatives à l'établissement de rattachement et propose au Conseil d'administration des orientations pour le programme de l'établissement de rattachement.



II. Les directeurs d'établissements du Comité 21 (articles 15 des statuts)

Les directeurs des établissements sont des salariés du Comité 21.

Chaque directeur a autorité sur les salariés de l'établissement qu'il dirige, une fois qu'ils sont nommés dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 15 des statuts.

Le président peut proposer au Conseil d'administration la révocation d'un directeur d'établissement après avis du bureau. La révocation est votée à bulletin secret à la majorité simple.

Les directeurs des établissements procèdent aux entretiens annuels des salariés prévus par la loi.

Les entretiens annuels des directeurs sont assurés par le Président et le cas échéant le Vice-Président.

La rémunération des salariés est établie en conformité avec la grille salariale de l'association. Elle est validée conjointement par les directeurs d'établissements et l'organe de représentation des salariés.

L'élection et les modalités de fonctionnement et d'actions de l'organe de représentation des salariés sont conformes aux dispositions légales prévue par la loi et la convention collective de l'animation à laquelle est rattachée le Comité 21.

III. Transparence et conflits d'intérêt

Les délibérations du Conseil d'administration sont confidentielles entre les membres, ainsi que les documents distribués à l'initiative du Comité 21, sauf autorisation du Président.

Lorsqu'un membre du conseil autre que le président estime que sa participation à une délibération le placerait en situation de conflit d'intérêts, il en informe le président dès qu'il a connaissance de cette situation ou, au plus tard, au début de la réunion du Conseil au cours de laquelle l'affaire en cause est délibérée. Lors de l'examen du point concerné de l'ordre du jour, le président informe les autres membres du conseil des conflits d'intérêts dont il a connaissance ou de ceux qui le concernent. Si le président ou un membre du conseil décide de s'abstenir, il ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec la délibération en cause.

Si le Président s'estime en conflit d'intérêts, il confie au Vice-Président la présidence de la séance du conseil pendant la discussion de la délibération.

Le site Internet du Comité 21 fait mention des noms des administrateurs et des résultats budgétaires annuels certifiés par le Commissaire aux comptes.

IV. Le règlement financier

Il est annexé au présent règlement un règlement financier.

V. La Charte du Comité 21

La charte précise :

- les conditions d'adhésion, de démission et de radiation des membres du Comité 21
- les valeurs et les engagements du Comité 21 et de ses membres

La charte est annexée au présent règlement.

VI. Engagements du Comité 21 en matière de responsabilité sociétale

Le Comité 21 adhère aux lignes directrices de la norme ISO 26000 adaptée aux organisations associatives.

Le Comité 21 met en place un plan d'actions pour développer et faire reconnaître son engagement sociétal.

Le Comité 21 adhère à la charte de la participation du public.



ANNEXES

Règlement financier et de gestion de l'association Comité 21

I Principes

Le présent règlement annexé au règlement intérieur vise à garantir une bonne gestion de l'association, dans laquelle toutes les dépenses sont justifiées eu égard à l'objet social de l'association.

II Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel de l'association est validé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Il est composé du budget de chacun des établissements et du budget du groupe.

Le groupe ne dispose pas de ressources propres. Ses frais sont imputés aux établissements, au prorata de leur budget respectif (part du budget de l'établissement par rapport au budget global).

Les recettes liées aux adhésions groupe sont réparties de façon égale entre les établissements.

III Délégation de signature

Les directeurs d'établissement gèrent les établissements conformément à l'article 15 des statuts du Comité 21.

Le Président délègue aux directeurs d'établissements la capacité d'agir et de superviser les engagements financiers dans le respect du même article.

Le Président délègue au directeur des affaires administratives et financières la capacité de superviser les engagements financiers. Le trésorier assisté de ce directeur présente un point de ceux-ci à chaque réunion du Directoire.

IV Ressources financières

Le Conseil d'administration décide du montant annuel des cotisations.

Les cotisations annuelles font l'objet d'un appel au plus tard en septembre de l'année N-1 et doivent être acquittées dans le premier trimestre de l'année, pour les organismes où il n'existe pas de disposition particulière (collectivités territoriales, par exemple exigeant un vote de l'Assemblée délibérante). Pour un nouveau membre qui entre au Comité 21 en cours d'année, la cotisation sera déterminée au prorata du nombre de mois, en tout ou partie, par l'adhésion. Les nouveaux membres du Comité 21 s'engagent à verser dès leur entrée la cotisation de l'année déterminée selon la règle ci-dessus présentée : ils sont membres après le versement effectif de celle-ci.

Les cotisations sont renouvelées par tacites reconduction chaque année et sont dues de droit sauf si le membre souhaitait quitter l'association.

En cas de démission d'un membre, le courrier de résiliation devra être envoyé au plus tard le 31 janvier de l'année N. Passé ce délai, la cotisation est due pour l'année en cours.

Dans un souci d'équilibre, la part du budget annuel de l'association apportée par des prestations ne peut pas dépasser la part du budget apportée par les cotisations et les subventions publiques.



Seul le Président et par délégation du président/du conseil d'administration, les directeurs d'établissement peuvent engager l'association sur des contrats de demande de subvention ou des réponses appels à projets ou à appels d'offre.

Les directeurs d'établissement ne peuvent engager l'association que sur des montants inférieurs à 100 000 euros et conformes au budget prévisionnel de l'association. Au-delà, une autorisation expresse et confirmée par un email émanant du trésorier et du Président est obligatoire.

Sur la base des informations fournies par la direction des affaires financières et administratives, le trésorier est responsable du suivi des ressources et en rend compte à chaque réunion du directoire.

Sous l'autorité du trésorier, et après délégation du Président, les directeurs d'établissements ainsi que la direction des affaires financières et administratives endossent tout chèque reçu par l'association et signent tout virement interne de compte à compte.

V Dépenses

Seul le Président et par délégation du président/du conseil d'administration ? Les directeurs d'établissement peuvent engager l'association sur des dépenses contractuelles. Les directeurs d'établissement ne peuvent engager que des dépenses inférieures à 5 000 euros et conformes au budget prévisionnel de l'association. Au-delà, une autorisation expresse et confirmée par un email émanant du trésorier et du Président est obligatoire.

Pour la gestion quotidienne, les directeurs d'établissements ont accès à une carte de crédit établie à leur nom et au nom de l'association. L'usage de cette carte de crédit donne lieu à un suivi rigoureux par la direction des affaires financières qui peut en référer au Président.

VI Remboursement des frais des administrateurs et des salariés

Les administrateurs et les salariés du Comité 21 qui en font la demande sont remboursés des frais de voyage, de représentation, intervenus dans le cadre de leur mandat et de leur fonction, sur présentation de justificatifs.

Les plafonds de remboursement des frais courant sont déterminés par le Conseil d'administration.

VII Commissaire aux comptes

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, sont choisis par le Conseil d'administration qui en fait part à l'Assemblée générale la plus proche. Conformément à la loi, les mandats sont de six exercices, le premier étant celui au cours duquel la désignation intervient. Les mandats sont renouvelables. Tout changement de commissaire aux comptes décidé par le Conseil d'administration doit être motivé et présenté à l'Assemblée générale.



COMITÉ 21

CHARTRE

DES ADHÉRENTS

Les engagements des adhérents relatifs au développement durable

Conformément aux principes et aux missions du Comité 21 visés dans le préambule, chaque membre s'engage à mettre en œuvre, dans les domaines qui le concernent, les moyens appropriés pour l'amélioration de ses pratiques au regard du développement durable, notamment sur les points suivants :

- 1** Approche globale et intégrée du développement durable, en termes d'éthique, d'efficacité et de progrès, sur les plans économique, social, environnemental. Dans ce cadre :
 - préservation des ressources naturelles, et particulièrement celles qui ne se renouvellent pas, économies d'énergie, de ressources ou de matières premières, et réduction des émissions de gaz à effet de serre
 - prévention des atteintes à l'environnement et des pollutions, réduction de la production de déchets, prévention des risques pour les hommes (salaires, sous-traitants, hivernants, consommateurs ...) et pour l'environnement, dans le court et le long terme,
 - adoption de modes de production et de consommation en respectant la santé humaine, la diversité culturelle et la biodiversité,
 - partage des engagements, à tous les stades de la chaîne : sous-traitants, fournisseurs, clients...
- 2** Compte rendu régulier de sa politique de développement durable, des objectifs à atteindre et des résultats acquis, en toute sincérité et en toute transparence ; évaluation préalable des impacts de ses activités et actualisation d'un tableau de bord, fixant des objectifs de progrès et permettant le suivi interne et externe, selon un principe d'amélioration continue et dans un objectif de transparence.
- 3** Respect du vivant, affirmation de la diversité culturelle et de son expression, dans notre pays et hors de France.
- 4** Développement des processus de management et de formation interne, initiale et continue, au développement durable ; mise en œuvre des conditions du dialogue social et de la démocratie participative.
- 5** Contribution au développement des échanges commerciaux viables, en particulier en promouvant le commerce équitable et la réduction des inégalités Nord/Sud.

Les engagements mutuels

Engagements du Comité 21 vis-à-vis de ses adhérents

Le Comité 21 s'engage à mettre en œuvre ses moyens pour :

- contribuer à une meilleure connaissance des adhérents entre eux : modes d'action, expertises spécifiques, projets...
- favoriser les échanges d'expériences et l'enrichissement mutuel, pour contribuer à la construction d'une culture partagée et pour élaborer des outils méthodologiques communs
- faire connaître les démarches, actions, outils, acquis exemplaires de ses adhérents
- encourager des partenariats multi-acteurs et stimuler la coopération entre ses adhérents, dans le cadre de groupes de réflexion, d'opérations-pilote, de bourses de projets ou d'actions concrètes (éducation, information, coopération locale et internationale)
- assurer une mission de veille auprès de ses adhérents sur l'actualité du développement durable, sur les axes prospectifs à prendre en compte pour une plus grande efficacité de leurs actions pour le développement durable
- assurer la confidentialité, si demande en est faite, d'éléments qui pourraient être fournis par les adhérents au sein des groupes de travail.

Charte adoptée par l'Assemblée Générale du 5 novembre 2003.

Préambule

1 • Douze ans après le Sommet de la Terre de Rio, l'action du Comité 21 s'appuie sur les principes de l'Agenda 21 de Rio, ainsi que sur les accords nationaux, européens et internationaux (environnement, droits de l'homme, solidarité et transparence) auxquels la France a souscrit. L'association se réfère aux textes plus récents comme le Global Compact 1 de 1999, assorti du Global Reporting Initiative ou ceux du Sommet de Johannesburg. L'Agenda 21 pose les orientations d'une démarche de développement durable, qu'elle soit mise en œuvre par un Etat, une collectivité, une entreprise, une ONG ou tout citoyen :

- assumer la responsabilité économique, environnementale, sociale de ses activités et mettre en œuvre les moyens appropriés pour prévenir et réduire les risques de toute nature, ainsi que les atteintes à l'environnement humain et naturel,
 - garantir la transparence de l'information et la concertation avec les parties prenantes, internes et externes, sur les choix qui engagent le présent et l'avenir,
 - prendre pleinement en compte la diversité culturelle et celle du vivant,
 - faire participer et associer les acteurs du développement durable,
 - développer les solidarités locale, nationale, internationale, avec les générations présentes et futures.
- Ces orientations s'inscrivent dans une logique de long terme, selon une démarche d'amélioration continue, en s'appuyant sur des méthodes et des instruments de mesure, pour l'évaluation et le suivi.

2 • Le Comité 21 a pour objet d'accompagner et d'aider ses adhérents dans la mise en œuvre pratique du développement durable. Il contribue, sur la base d'une mise en réseau de l'information, des stratégies et des actions de ses adhérents, à l'ancrage du développement durable chez les acteurs français, dans leur sphère d'influence, en France et dans les pays où ils sont présents.

Son action est fondée sur la reconnaissance réciproque et la synergie entre acteurs, tout indispensables à la réalisation effective des objectifs du développement durable. Les adhérents ont, dans ce sens, une responsabilité mutuelle de progrès.

Condition d'adhésion et de radiation

Chaque organisme souhaitant adhérer au Comité 21 explicitera son apport aux objectifs de l'association et souscrira aux engagements définis dans la présente charte. Toute adhésion est examinée par le Conseil d'Administration et soumise à l'accord de la majorité qualifiée de ses membres, après avoir été présentée par deux membres (conformément à l'article 5 des statuts). Des manquements ou comportements contraires aux objectifs de l'association ou le non-respect des engagements inscrits dans la Charte pourra conduire à la radiation. Celle-ci est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité qualifiée, après audition du membre concerné (conformément à l'article 10 des statuts).

Ces dispositions sont inscrites dans le règlement intérieur du Comité 21 et la présente Charte constitue une annexe au dit règlement.

Engagements des adhérents entre eux et vis-à-vis du Comité 21

Les adhérents s'engagent à :

- informer le Comité 21 sur leurs initiatives, leurs pratiques, leurs réussites et leurs difficultés dans l'objectif d'optimiser les retours d'expériences et la valorisation de leurs démarches
- contribuer à la vie du Comité 21 (groupes de travail, informations, relais du Comité 21 dans les structures et dans les supports des adhérents, et animation du réseau)
- adopter dans le cadre des échanges (groupes de travail, rencontres ...) un dialogue ouvert, sincère et transparent, dans un esprit de respect mutuel et de courtoisie
- assurer la confidentialité, si demande en est faite, d'éléments qui pourraient être échangés au sein des groupes de travail.
- Chaque adhérent s'engage à faire part au Comité 21 de difficultés particulières qu'il pourrait rencontrer pour satisfaire à l'un ou plusieurs de ses engagements de la Charte.

1 Global Compact : Pacte lancé en 1999 par Kofi Annan au Sommet de Davos qui invite les entreprises à contribuer à une nouvelle économie mondiale sur la base de neuf principes et appliqué aux droits de l'homme, aux conditions de travail et à la protection de l'environnement.
2 Global Reporting Initiative (GRI), créé en 1997 à l'initiative du CERNES et du FNRS, qui a pour mission de produire des 'lignes directrices' pour l'élaboration des rapports annuels de développement durable sur la base de normes et indicateurs d'évaluation des performances économiques, sociales et environnementales.



comite21@comite21.org - www.comite21.org
grandouest@comite21.org - www.comite21grandouest.org